



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.258/II/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la société de transports TEC en raison des points suivants:

- les autobus de la société desservant la ligne 18 "Louvain-Jodoigne" sont conduits par des conducteurs qui de plus en plus souvent ignorent le néerlandais;
- la publicité et les communications aux voyageurs sont également établies en français sur cette ligne 18.

* *
*

En réponse à notre demande de renseignements, vous nous signalez ce qui suit :

« En tant que société du groupe TEC, la Direction du TEC Brabant wallon n'a jamais prévu d'examen de connaissances linguistiques lors du recrutement de son personnel et aucune demande n'a jamais été faite en ce sens.

D'autre part, la Direction assure que les communications officielles (tarifs, amendes, règlement de police) vers la clientèle à l'intérieur des autobus figurent en français et en néerlandais.

De plus, les cartes PRODATA vendues dans la zone de Leuven sont émises dans les deux langues. Les fascicules horaires de la ligne 18 sont également publiés dans les deux langues.

Etant donné que le système d'exploitation ne permet pas d'affecter les bus à des lignes bien particulières, il est possible que certaines affiches à caractère temporaire ne soient publiées qu'en français (déviations, annonces diverses, Noctambus, ...).

A l'avenir, dans la mesure du possible, la Direction du TEC Brabant wallon veillera à ce que l'ensemble de la communication figure dans la langue de la région lorsque les véhicules circulent en Région flamande.»

* *
*

Les lignes d'autobus TEC sont des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

En ce qui concerne la ligne d'autobus Louvain-Jodoigne, la CPCL constate que ladite loi ne règle pas l'emploi des langues dans les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, et estime qu'il convient de se référer, à défaut, aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), (voir avis 23.265 du 9 décembre 1992 et 27.118 du 6 juillet 1995).

La CPCL émet dès lors les conclusions suivantes :

En ce qui concerne les contacts entre les conducteurs et les usagers

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 3^o, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, et conformément à la jurisprudence de la CPCL en la matière (avis 23.053 du 23 octobre 1991), le personnel de la ligne d'autobus Louvain-Jodoigne doit s'adresser aux usagers dans leur langue, le néerlandais ou le français, quel que soit l'endroit où le véhicule se trouve sur la ligne.

En ce qui concerne les communications aux voyageurs

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 3^o, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, et conformément à la jurisprudence de la CPCL en la matière (avis 1.868 du 5 octobre 1967, 3.256 du 25 novembre 1971, et 27.118 précité), les avis et communications aux voyageurs doivent être rédigés dans les langues des communes que dessert ladite ligne d'autobus, c'est-à-dire en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée dans la mesure où lesdites prescriptions n'ont pas été respectées.

La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir la Direction du TEC Brabant wallon veillera à ce que toutes les communications soient rédigées également en néerlandais lorsque les véhicules circulent en Région de langue néerlandaise.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.